

## Annexe 1

### Méthodologie d'estimation de la valeur du marché qui aurait été couvert par les directives si sa valeur avait dépassé les seuils pertinents et méthodologie d'estimation de la valeur totale de tous les marchés publics supérieurs aux seuils de l'UE

#### 1. Classification et méthodologie

Indiquer les caractéristiques fondamentales de la méthodologie utilisée en opérant une sélection parmi les options suivantes. La description de la méthodologie doit être présentée dans le chapitre suivant.

##### 1.1. Approche générale :

[données disponibles conformément aux obligations de publication nationales des avis/marchés ]

##### 1.2. Source des données :

Scope: Source des données	En-dessous des seuils de l'Union européenne	Au-dessus des seuils de l'Union européenne
plateformes e-notification		x
autre : informations obtenues via un formulaire électronique	x	

#### 2. Description de la méthodologie

Ajoutez notamment des informations sur les sources de données, les approches suivies afin de faire face au problème éventuel des données manquantes ou erronées, ainsi que la représentativité de l'échantillon utilisé (en cas d'approche basée sur un échantillon). Si la méthodologie diffère en fonction des seuils ou de la source des données, veuillez l'indiquer clairement, tout comme les seuils pertinents.

## **2.1. Méthodologie concernant l'estimation des données pour les marchés en dessous des seuils européens**

Afin de récolter un maximum d'informations des adjudicateurs, la loi du 17 juin 2016 mentionne une obligation en matière de collecte de statistiques. Elle dispose, en effet, en son article 165, que : « *Le 15 mars 2017 au plus tard et tous les trois ans par la suite, les adjudicateurs transmettent au point de contact visé à l'article 163, § 2, la valeur totale des marchés d'un montant inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne. La valeur totale de ces marchés doit être ventilée suivant qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures ou de services.* »

Le Premier Ministre a décidé de rappeler cette obligation légale aux adjudicateurs par la publication au Moniteur belge de l'avis du 11 janvier 2021 relatif à la transmission de données statistiques pour les marchés publics inférieurs aux seuils européens

(<https://www.publicprocurement.be/sites/default/files/documents/stat2.pdf>).

La publication de cet avis a également été mise en avant sur le site internet « Publicprocurement.be », portail des marchés publics du Service Marchés Publics du Service Public Fédéral Stratégie et Appui et du Service des Marchés Publics du Service Public Fédéral Chancellerie du Premier Ministre et sur un certain nombre d'autres sites internet.

Une communication en la matière a en outre été faite lors d'une réunion de la Commission des marchés publics (qui regroupe en outre des représentants des principaux adjudicateurs belges).

Les informations demandées par le Service Public Fédéral Chancellerie visaient les montants d'attribution. Les informations demandées visaient plus spécifiquement les marchés HTVA passés sous les seuils européens (montants totaux en 2018, 2019 et 2020 ventilés par travaux, fournitures et services), en ce compris les procédures négociées sans publication préalable, mais sans les marchés de très faible montant qui peuvent être conclus par simple facture acceptée (inférieurs à 30.000 euros).

En outre, les précisions suivantes ont été communiquées aux adjudicateurs pour récolter les données relatives aux accords-cadres : « *En cas de recours à un accord-cadre, seule la valeur lors de l'attribution de l'accord-cadre doit être prise en compte. Ce montant ne doit toutefois être pris en compte que s'il est inférieur aux seuils européens (mais supérieur au seuil de 30.000 euros afin d'exclure les marchés de faible montant, voir infra). En d'autres termes, la valeur des différents marchés fondés sur l'accord-cadre ne peut pas être intégrée dans le calcul afin d'éviter un double comptage.*

*Concrètement, il est demandé de prendre en compte le montant total de l'offre du soumissionnaire choisi lors de la passation de l'accord-cadre, du moins lorsque l'accord-cadre a été conclu avec un seul opérateur économique (et que le montant est inférieur aux seuils européens). Dans le cas d'un accord-cadre conclu avec plusieurs opérateurs économiques (par exemple, au moyen d'un système de cascade ou par le biais d'une mini-compétition), il faudra se baser sur la moyenne des montants de l'offre des soumissionnaires concernés. En cas de recours à des prix unitaires, et donc en l'absence d'un montant global de l'offre, il faudra se référer à l'estimation faite lors de l'attribution de l'accord-cadre. Le montant ne doit être pris en compte que s'il est inférieur aux seuils européens (mais supérieur au seuil de 30.000 euros, voir infra). Les montants d'attribution totaux des marchés fondés sur l'accord-cadre ne sont donc pas intégrés dans le calcul.*

*En cas de recours à un système mixte de fixation des prix, basé sur des prix unitaires pour certains aspects et sur des prix globaux pour d'autres, les techniques précitées doivent être combinées dans la mesure du possible, afin de pouvoir également estimer dans ce cas la valeur globale de l'accord-cadre concerné (lors de l'attribution).*

*Il appartient à l'adjudicateur qui passe l'accord-cadre (ou, le cas échéant, à la centrale d'achat) de comptabiliser la valeur de l'ensemble de l'accord-cadre afin de tenir compte non seulement de la partie relative à ses propres besoins, mais également de ce qui a été ou sera commandé par tout autre adjudicateur au titre de l'accord-cadre en question. En d'autres termes, les adjudicateurs ne doivent pas tenir compte de ce qui a été commandé par le biais d'un accord-cadre passé par un autre adjudicateur. Cela permettra d'éviter un double comptage. ».*

L'envoi des données des adjudicateurs s'est fait via un formulaire internet.

Une vérification sommaire des montants anormaux a ensuite été effectuée par le SPF Chancellerie du Premier Ministre et les montants ont été répartis par qualité d'adjudicateur.

1349 formulaires ont été reçus des adjudicateurs. Il existe environ 3 546 adjudicateurs en Belgique. L'estimation se base sur le nombre total d'utilisateurs de la plateforme e-Notification disposant d'un numéro BCE distinct. Cela signifie qu'environ 38 % pourcent des adjudicateurs auraient participé à l'enquête (obligatoire). En 2018, le taux de réponse s'élevait encore à 46 %.

Pour certaines catégories d'adjudicateurs, le taux de réponse est plus élevé que 38 %. Au niveau des autorités locales (Villes, Communes et CPAS), le taux de participation est meilleur que la moyenne. Par exemple : 337 Villes et Communes ont participé sur un total de 581 (soit 58 %). Par contre, pour d'autres catégories d'adjudicateurs, le taux de participation est plus bas.

Malgré les efforts considérables qui ont été mis en œuvre, l'instauration d'une obligation légale, la mise à disposition d'un formulaire internet et les différentes initiatives de communication, force est de constater que le SPF Chancellerie n'a reçu que 38 % des formulaires. Comme cause principal du déclin nous sommes enclin de citer la pandémie de la covid-19, qui a eu pour conséquence de généraliser le télétravail qui pourrait engendrer certains problèmes organisationnels.

## **2.2 Méthodologie d'estimation de la valeur totale de tous les marchés publics supérieurs aux seuils de l'UE**

Les données officielles du SPF Stratégie et Appui (reprise d'e-notification) ont été utilisées pour le tableau de l'annexe 2.